



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0405(COD)

30.5.2012

AMENDEMENTS

6 - 22

Projet d'avis

Nirj Deva

(PE487.772v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage

Proposition de règlement

(COM(2011)0839 final – C7-0492/2011 – 2011/0405(COD))

AM\902938FR.doc

PE489.619v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 6
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'article 8 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

Amendement

(2) L'article 8 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union, **telles que consacrées dans l'article 2 du traité UE**, et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

Or. en

Amendement 7
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Un certain nombre de développements importants sont intervenus depuis le lancement de la politique européenne de voisinage et la création de l'instrument européen de voisinage et de partenariat. Parmi ces développements figurent l'approfondissement des relations avec les partenaires, la mise en place d'initiatives régionales et l'instauration de processus de transition démocratique dans la région. Cela a débouché sur une nouvelle conception de la politique européenne de voisinage, qui a été définie en 2011 à l'issue d'un réexamen stratégique approfondi de cette politique. Cette nouvelle conception met en lumière des objectifs clés sous-tendant la coopération

Amendement

(7) Un certain nombre de développements importants sont intervenus depuis le lancement de la politique européenne de voisinage et la création de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, **précipités dernièrement par le printemps arabe**. Parmi ces développements figurent l'approfondissement des relations avec les partenaires, la mise en place d'initiatives régionales et l'instauration de processus de transition démocratique dans la région. Cela a débouché sur une nouvelle conception de la politique européenne de voisinage, qui a été définie en 2011 à l'issue d'un réexamen stratégique approfondi de cette politique. Cette nouvelle conception met en lumière des

de l'Union avec les pays de son voisinage et prévoit un soutien plus appuyé aux partenaires qui s'engagent à bâtir des sociétés démocratiques et à entreprendre des réformes, conformément aux principes de différenciation ("more for more") et de responsabilité mutuelle.

objectifs clés sous-tendant la coopération de l'Union avec les pays de son voisinage et prévoit un soutien plus appuyé aux partenaires qui s'engagent à bâtir des sociétés démocratiques et à entreprendre des réformes, conformément aux principes de différenciation ("more for more") et de responsabilité mutuelle.

Or. en

Amendement 8

Jean Roatta

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Un certain nombre de développements importants sont intervenus depuis le lancement de la politique européenne de voisinage et la création de l'instrument européen de voisinage et de partenariat. Parmi ces développements figurent l'approfondissement des relations avec les partenaires, la mise en place d'initiatives régionales et l'instauration de processus de transition démocratique dans la **région**. Cela a débouché sur une nouvelle conception de la politique européenne de voisinage, qui a été définie en 2011 à l'issue d'un réexamen stratégique approfondi de cette politique. Cette **nouvelle conception** met en lumière **des** objectifs clés **sous-tendant** la coopération **de l'Union avec les pays de son voisinage et prévoit** un soutien **plus** appuyé aux partenaires qui s'engagent à bâtir **des sociétés démocratiques et à entreprendre des réformes**, conformément aux principes de différenciation ("more for more") et de responsabilité mutuelle.

Amendement

(7) Un certain nombre de développements importants sont intervenus depuis le lancement de la politique européenne de voisinage et la création de l'instrument européen de voisinage et de partenariat. Parmi ces développements figurent l'approfondissement des relations avec les partenaires, la mise en place d'initiatives régionales et l'instauration de processus de transition démocratique, **notamment dans les pays de la rive sud de la Méditerranée après les événements du printemps 2011**. Cela a débouché sur une nouvelle conception de la politique européenne de voisinage, qui a été définie en 2011 à l'issue d'un réexamen stratégique approfondi de cette politique. Cette **politique** met en lumière **les** objectifs clés **favorisant** la coopération **et** un soutien appuyé aux partenaires, qui s'engagent à bâtir **une société plus juste, plus démocratique et qui respecte les droits de l'homme et les libertés**, conformément aux principes de différenciation ("more for more") et de responsabilité mutuelle.

Or. fr

Amendement 9
Jean Roatta

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La portée de cet instrument devrait favoriser une approche transfrontalière et différenciée, afin de faciliter une mise en œuvre effective et rapide des programmes dans les pays concernés par la politique européenne de voisinage, pour encourager le développement régional et interrégional des projets et de favoriser une politique de coopération décentralisée.

Or. fr

Amendement 10
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les besoins de financement de l'aide extérieure apportée par l'Union européenne vont croissant, mais sa situation économique et budgétaire limite les ressources disponibles pour ce soutien. La Commission doit dès lors chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier. Cet effet de levier peut être accru si la possibilité est donnée d'utiliser et de réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers

(19) Les besoins de financement de l'aide extérieure apportée par l'Union européenne vont croissant, mais sa situation économique et budgétaire limite les ressources disponibles pour ce soutien. La Commission doit dès lors chercher à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier ***ainsi qu'à une responsabilité et à une transparence accrues, notamment lorsqu'elle alloue une aide budgétaire aux pays tiers.*** Cet effet de levier peut être accru si la possibilité est donnée d'utiliser et de

réutiliser les fonds investis et générés par les instruments financiers

Or. en

Amendement 11
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le soutien prévu dans le cadre du présent règlement favorise le renforcement de la coopération politique et l'intégration économique progressive entre l'Union et les pays partenaires, et notamment la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord.

Amendement

1. Le soutien prévu dans le cadre du présent règlement favorise le renforcement de la coopération politique **et sociale** et l'intégration économique progressive entre l'Union et les pays partenaires, et notamment la mise en œuvre d'accords de partenariat et de coopération, d'accords d'association ou d'autres accords existants et à venir, ainsi que de plans d'action arrêtés d'un commun accord.

Or. en

Amendement 12
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) assurer un développement durable et inclusif dans tous ses aspects et réduire la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé; **promouvoir** la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes;

Amendement

(d) assurer un développement durable et inclusif dans tous ses aspects et réduire la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé, **le partenariat public-privé, la promotion de** la cohésion économique, sociale et territoriale interne, le développement rural, la lutte contre le changement climatique et la résilience face aux catastrophes;

Amendement 13
Jean Roatta

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) promouvoir, développer et consolider les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes d'égalité, d'État de droit et de bonne gouvernance sur lesquels l'Union est fondée, par le dialogue et la coopération avec les pays tiers;

Or. fr

Amendement 14
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) promouvoir des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits;

(e) promouvoir **activement** des mesures propres à instaurer la confiance et d'autres mesures contribuant à la sécurité ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, **en particulier des conflits gelés;**

Or. en

Amendement 15
Jean Roatta

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) promouvoir le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, solaire, photovoltaïque) et lutter contre le réchauffement climatique afin de parvenir aux objectifs de la stratégie UE 2020 en matière de développement des interconnexions et des réseaux d'énergies, comme la mise en place effective du plan solaire méditerranéen ou du programme DESERTEC;

Or. fr

Amendement 16
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La réalisation de ces objectifs est évaluée notamment au regard des rapports réguliers de l'UE sur la mise en œuvre de la politique; en ce qui concerne le paragraphe 2, points a), d), et e), l'évaluation s'effectuera au regard des indicateurs pertinents établis par les organisations internationales et d'autres organismes compétents, en ce qui concerne le paragraphe 2, points b), c) et d), au regard de l'adoption du cadre de réglementation de l'UE par les pays partenaires si cela se justifie, et enfin pour le paragraphe 2, points c) et f), du nombre d'accords et d'actions de coopération en cause. Au nombre de ces indicateurs figureront notamment le contrôle adéquat de l'organisation d'élections démocratiques, le niveau de corruption, les flux

3. La réalisation de ces objectifs est évaluée notamment au regard des rapports réguliers de l'UE sur la mise en œuvre de la politique; en ce qui concerne le paragraphe 2, points a), d), et e), l'évaluation s'effectuera au regard des indicateurs pertinents établis par les organisations internationales et d'autres organismes compétents, en ce qui concerne le paragraphe 2, points b), c) et d), au regard de l'adoption du cadre de réglementation de l'UE par les pays partenaires si cela se justifie, et enfin pour le paragraphe 2, points c) et f), du nombre d'accords et d'actions de coopération en cause. Au nombre de ces indicateurs figureront notamment le contrôle adéquat de l'organisation d'élections ***et de processus*** démocratiques, ***y compris le***

commerciaux et des indicateurs permettant de mesurer les disparités économiques internes, notamment les taux d'emploi.

développement de partis politiques démocratiques et la garantie des droits politiques des candidats se présentant aux élections, le niveau de corruption, les flux commerciaux et des indicateurs permettant de mesurer les disparités économiques internes, notamment les taux d'emploi.

Or. en

Amendement 17
Jean Roatta

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association et d'autres accords existants ou à venir qui établissent des liens avec les pays partenaires, ainsi que les communications correspondantes, les conclusions du Conseil *et* les résolutions du Parlement européen *ainsi* que les conclusions pertinentes des réunions ministérielles tenues avec les pays partenaires forment le cadre stratégique global de la programmation et de la mise en œuvre du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement.

Amendement

1. Les accords de partenariat et de coopération, les accords d'association et d'autres accords existants ou à venir qui établissent des liens avec les pays partenaires, ainsi que les communications correspondantes, les conclusions du Conseil, les résolutions du Parlement européen, *de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne et de l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne, de même* que les conclusions pertinentes des réunions ministérielles tenues avec les pays partenaires forment le cadre stratégique global de la programmation et de la mise en œuvre du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement.

Or. fr

Amendement 18
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement à chacun des pays partenaires varie dans sa forme et son montant en fonction de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci. Cette différenciation reflète le niveau d'ambition du partenariat établi entre le pays considéré et l'Union, les progrès que le pays a accomplis dans l'établissement d'une démocratie solide et durable et la mise en œuvre des objectifs convenus en matière de réforme, ses besoins et ses capacités, ainsi que l'impact potentiel du soutien apporté par l'Union.

Amendement

1. Le soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement à chacun des pays partenaires varie dans sa forme et son montant en fonction de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci, ***à la condition que la répartition des fonds entre l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental n'entrave pas la réalisation des objectifs de chacun de ces deux projets et ne soit pas menée d'une manière telle qu'elle favorise l'un au détriment de l'autre.*** Cette différenciation reflète le niveau d'ambition du partenariat établi entre le pays considéré et l'Union, les progrès que le pays a accomplis dans l'établissement d'une démocratie solide et durable et la mise en œuvre des objectifs convenus en matière de réforme, ses besoins et ses capacités, ainsi que l'impact potentiel du soutien apporté par l'Union.

Or. en

Amendement 19
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté par l'UE au titre du présent règlement s'inscrit en principe dans le cadre d'un partenariat avec les bénéficiaires. Ce partenariat associe, le cas échéant, des autorités nationales, régionales et locales, d'autres parties prenantes, la société civile, les partenaires sociaux et d'autres acteurs non étatiques à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du soutien de l'Union.

Amendement

2. Le soutien apporté par l'UE au titre du présent règlement s'inscrit en principe dans le cadre d'un partenariat avec les bénéficiaires. Ce partenariat associe, le cas échéant, des autorités nationales, régionales et locales, d'autres parties prenantes, la société civile, les partenaires sociaux et d'autres acteurs non étatiques à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du soutien de l'Union ***afin de garantir que***

ceux-ci s'approprient les projets concernés.

Or. en

Amendement 20
Birgit Schnieber-Jastram

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines d'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées. À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, dont celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), reposent sur les documents d'orientation en matière de coopération décrits à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les intérêts, priorités politiques et stratégies propres à l'Union. Ces mesures respectent les engagements contractés dans le cadre d'accords multilatéraux et de conventions internationales auxquels l'Union et les pays partenaires sont parties.

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines d'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées. À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, dont celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), reposent sur les documents d'orientation en matière de coopération décrits à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les intérêts, priorités politiques et stratégies propres à l'Union. Ces mesures respectent les engagements contractés dans le cadre d'accords multilatéraux et de conventions internationales auxquels l'Union et les pays partenaires sont parties ***ainsi que les obligations concernant la cohérence des politiques au service du développement (CPD), telle que consacrée dans l'article 208 du traité FUE.***

Or. en

Amendement 21
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines d'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées. À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, dont celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), reposent sur les documents d'orientation en matière de coopération décrits à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les intérêts, priorités politiques et stratégies propres à l'Union. Ces mesures respectent les engagements contractés dans le cadre d'accords multilatéraux et de conventions internationales auxquels l'Union et les pays partenaires sont parties.

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence est assurée avec les autres domaines d'action extérieure de l'Union ainsi qu'avec les autres politiques de l'Union concernées, ***telle qu'elle est consacrée dans l'article 208 du traité FUE relatif à la cohérence des politiques au service du développement.*** À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, dont celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), reposent sur les documents d'orientation en matière de coopération décrits à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que sur les intérêts, priorités politiques et stratégies propres à l'Union. Ces mesures respectent les engagements contractés dans le cadre d'accords multilatéraux et de conventions internationales auxquels l'Union et les pays partenaires sont parties.

Or. en

Amendement 22
Filip Kaczmarek

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. En cas de crise ou de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, une révision ad hoc des documents de programmation peut être effectuée. Une telle révision d'urgence vise à garantir le maintien de la cohérence entre l'aide accordée par l'Union au titre du présent règlement et celle apportée au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

Amendement

9. En cas de crise ou de menace pour la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, une révision ad hoc des documents de programmation peut être effectuée. Une telle révision d'urgence vise à garantir le maintien de la cohérence entre l'aide accordée par l'Union au titre du présent règlement et celle apportée au titre d'autres instruments financiers de l'Union,

Une révision d'urgence peut déboucher sur l'adoption de documents de programmation révisés. Si tel est le cas, la Commission envoie les documents de programmation révisés pour information au Parlement européen et au Conseil dans le mois qui suit leur adoption.

tels que l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) ou le Fonds européen pour la démocratie. Une révision d'urgence peut déboucher sur l'adoption de documents de programmation révisés. Si tel est le cas, la Commission envoie les documents de programmation révisés pour information au Parlement européen et au Conseil dans le mois qui suit leur adoption.

Or. en